



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Appui aux Territoires
Unité Expertise ADS et Publicité

Mâcon, le

17 SEP. 2018

affaire suivie par :
Michaël Monternot

Tél. : 03 85 21 28 16
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-at-cadsp@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Monsieur le président de la cour administrative
d'appel
Mesdames et Messieurs les conseillers

OBJET : Affaire n° 18LY00291 - Requête de la commune de Tramayes tendant à l'annulation du jugement n° 1701858 du 13 novembre 2017 par lequel le tribunal administratif de Dijon a annulé le permis de construire n° 0715451650005, à la demande du préfet de la Saône-et-Loire, que la commune avait accordé pour les besoins de réhabilitation des locaux de l'ancienne gendarmerie de la commune et de la démolition de deux annexes existantes en date du 6 juin 2017

Dans le cadre de l'instance citée en objet, la commune de Tramayes a produit un mémoire en réplique le 18 juillet 2018.

Celui-ci appelle les observations suivantes, étant précisé que je confirme dans leur intégralité mes premières écritures.

1) Sur l'erreur de droit entachant la décision de la commission

Comme indiqué dans mon mémoire du 6 avril 2018, la décision de Mme la préfète de région indique que le projet est « contraire » aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et plus particulièrement de l'article L110-10 du CCH qui stipule que les travaux de rénovation énergétique doivent être réalisés « en tenant compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant ». Sa décision jugeant justement que le projet ne tient pas compte des spécificités architecturales du bâti existant, la préfète de région n'a pas commis d'erreur en déclarant ce projet contraire aux dispositions de la loi sus-citée.

Ce moyen sera écarté.

2) Sur les erreurs manifestes d'appréciation de l'architecte des bâtiments de France

Il convient de rappeler mes écritures du 6 avril 2018 : l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur le permis de construire, tout comme mon mémoire, n'a pas à répondre ou à critiquer la solution technique proposée par la commune de Tramayes. Il appartient uniquement à l'architecte des bâtiments de France d'analyser l'aspect extérieur de la construction suite à la solution retenue par la commune et à juger sur cette unique base le « porté atteinte » aux abords du monument historique protégé. Dès lors, une discussion sur l'efficacité de l'isolation par l'extérieur n'a pas lieu d'être dans cette procédure.

De plus, il n'est pas possible de comparer cette situation avec les situations décrites dans le mémoire de la commune, qui porte sur des cas sensiblement différents :

- Sur la commune de Fontaines : la décision du tribunal administratif de Dijon n'est pas définitive, puisque la commune a fait appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Lyon. À ce jour, la cour n'a pas statué.

De plus, ce cas concerne le respect ou non d'un projet d'isolation par l'extérieur par rapport au règlement de la ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et non par rapport au « porté atteinte » aux abords d'un monument historique.

- Sur la commune de Paris : la comparaison est difficile, le projet cité se situant dans une très grande ville, dans un cadre urbain et architectural complètement différent de celui de Tramayes.

Enfin, concernant l'état de la porte d'entrée, son mauvais état actuel n'est pas une raison suffisante pour justifier sa démolition : une réhabilitation est toujours possible.

Ce moyen sera écarté.

CONCLUSION

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, je conclus à ce qu'il plaise à votre cour administrative d'appel qu'elle rejette au fond l'appel introduit par la commune de Tramayes.

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENIEY